

La législation belge sur le surendettement

Jean-Luc Ledoux

Volume 37, Number 1, 2007

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027132ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027132ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ledoux, J.-L. (2007). La législation belge sur le surendettement. *Revue générale de droit*, 37(1), 139–165. <https://doi.org/10.7202/1027132ar>

Article abstract

For a person not engaged in business, debt overload means the durable or structural incapacity of facing one's financial obligations. Today, the number of families and individuals overdebted is quite significant in many western countries and Belgium, following the example set forth by others, has introduced, on December 10th, 1998, a new set of rules in its Judicial Code of Civil Procedure. This legislation was revised in 2005. These modifications, which will take effect in the fall of 2007, will transform the courts assigned to these functions into a "social judges": from then on, any person who is not engaged in business and who is unable to pay his debts may, as long as he or she has not patently organized his or her insolvency, address a judge to obtain a "collective settlement of debts." In such a case, a plan to restore the debtor's financial situation will be either agreed upon between all interested parties or be imposed by the court. In any event, the objective of the plan is to allow the person to pay his or her debts, while still maintaining for his or her family a decent life. In the first section, we will present a description of the procedure. In the second section, the question of suretyship will be analysed, while the third will draw some conclusions from the application of the legislation.

La législation belge sur le surendettement

JEAN-LUC LEDOUX

Codirecteur de la Revue du notariat belge,
Professeur à l'Université catholique de Louvain,
Notaire à Tamines, Actuaire

RÉSUMÉ

Le surendettement est, pour une personne physique non commerçante, l'incapacité durable ou structurelle de faire face à ses obligations financières. Le nombre de familles et de personnes surendettées est important dans les pays occidentaux. Après d'autres, la Belgique a décidé de légiférer: une loi du 10 décembre 1998 a inséré de nouvelles dispositions dans le Code judiciaire (de procédure civile); elle a été toilettée fin 2005. Le juge compétent sera, dès l'automne 2007, un juge social. Toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant peut, si elle n'est pas en état de manière durable de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes. Un plan amiable sera notamment, dans la mesure du possible,

ABSTRACT

For a person not engaged in business, debt overload means the durable or structural incapacity of facing one's financial obligations. Today, the number of families and individuals overdebted is quite significant in many western countries and Belgium, following the example set forth by others, has introduced, on December 10th, 1998, a new set of rules in its Judicial Code of Civil Procedure. This legislation was revised in 2005. These modifications, which will take effect in the fall of 2007, will transform the courts assigned to these functions into a "social judges": from then on, any person who is not engaged in business and who is unable to pay his debts may, as long as he or she has not patently organized his or her insolvency, address a judge to obtain a "collective settlement of debts". In such a case, a plan to restore the debtor's financial situation will be either agreed upon between

de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille, de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine. Dans une première section, on décrira la procédure; dans une seconde, on abordera le sort des sûretés face aux situations de concours; enfin quelques conclusions seront tirées.

all interested parties or be imposed by the court. In any event, the objective of the plan is to allow the person to pay his or her debts, while still maintaining for his or her family a decent life. In the first section, we will present a description of the procedure. In the second section, the question of suretyship will be analysed, while the third will draw some conclusions from the application of the legislation.

SOMMAIRE

Introduction	141
Section 1- La procédure en règlement collectif de dettes	144
A. Dispositions générales	144
B. Organisation judiciaire et compétence	145
1. Le juge des saisies	145
2. Du juge des saisies au tribunal du travail	145
C. Introduction de la procédure et admissibilité	146
1. But de la loi	147
2. Désignation d'un médiateur	148
3. Désignation éventuelle d'un huissier de justice ou d'un notaire ...	149
4. Conséquences de la décision d'admissibilité	149
D. Plans de règlement	150
1. Notions générales	150
2. Plan amiable	153
3. Plans judiciaires	154
Section 2.- Concours et sûretés	155
A. Les concours et leurs effets	155
1. Les concours	155
2. Caractéristiques du concours	156
B. Règlement collectif de dettes : sûretés réelles, ventes purgeantes ...	158
1. Les problèmes	158

2. Les solutions de la loi réformatrice	159
C. Faillite et règlement collectif de dettes : sort des sûretés personnelles ..	161
1. La faillite, l'excusabilité et ses corollaires	161
2. Règlement collectif de dettes et sûretés personnelles	163
Conclusion	164

Introduction¹

1. Le surendettement est, pour une personne physique non commerçante, l'incapacité durable ou structurelle de faire face à ses obligations financières. Il résulte de multiples facteurs : surconsommation par rapport au revenu, crédit facile, éclatement de la famille, perte d'emploi, ... Il peut atteindre un membre de toute catégorie socio-économique : fonctionnaire d'organisation internationale, titulaire d'une profession libérale, cadre d'entreprise, ouvrier, chômeur, allocataire social, ...

2. Le nombre de personnes et familles surendettées est important dans les pays occidentaux. Plusieurs pourcents des personnes adultes sont concernés. Il n'est pas étonnant dès lors que le législateur s'en soit préoccupé dans certains pays. Si nous nous limitons aux pays francophones, la France et la Belgique ont des législations récentes et retravaillées; par contre, le Québec n'a pas de législation spécifique.

3. Le législateur français a instauré pour la première fois, par la loi du 31 décembre 1989, une procédure collective de traitement des situations de surendettement des particuliers; elle fut réformée une première fois par la loi du 8 février 1995 et à nouveau par la loi numéro 2003-710 du 1^{er} août 2003².

4. Le règlement collectif de dettes a été introduit en droit belge par la loi du 5 juillet 1998 sous le Titre IV de la cinquième partie du

1. Les dispositions législatives citées sont celles du *Code judiciaire belge* qui a succédé le 1^{er} nov. 1970 (loi du 10 oct. 1967) au *Code de procédure civile*.

Le *Moniteur belge* publie la législation; son site http://www.ejustice.just.fgov.be/doc/rech_f.htm est accessible gratuitement. Les éditeurs juridiques publient la législation coordonnée avec mise à jour régulière; les sites sont payants; on citera <http://www.strada.be/fr/default.php> et www.jura.be. La Cour de cassation belge a maintenant un site accessible gratuitement : www.cass.be. La Cour d'arbitrage qui règle les conflits entre les normes fédérales et celles des entités fédérées d'une part, et la conformité de celles-ci à la constitution belge d'autre part, a également un site accessible gratuitement : www.arbitrage.be/fr/common/home.html.

Code judiciaire dont il constitue les articles 1675/2 à 1675/19³. Il comprend deux chapitres; le premier est consacré à la procédure et le second au médiateur de dettes; le premier comprend trois sections intitulées respectivement « Dispositions générales », « Plan de règlement amiable » et « Plan de règlement judiciaire ».

5. La loi du 5 juillet 1998 constitue le volet curatif du plan de lutte contre le surendettement mis en place par le législateur; plus de cinquante mille procédures sont terminées ou en cours actuellement, ce qui démontre *a posteriori* le besoin manifeste auquel la loi répondait. Certaines difficultés d'application sont cependant apparues et ont été dénoncées par les divers acteurs confrontés au surendettement; plusieurs ont fait l'objet de procédures devant les tribunaux; quelques-unes ont été menées jusqu'à la Cour d'arbitrage ou la Cour de cassation.

6. Le législateur belge a donc remis sur le métier son ouvrage qui a donné lieu à la loi du 13 décembre 2005, publiée au Moniteur belge du 21 décembre. Une deuxième loi de même date, publiée au même Moniteur, modifie certaines dispositions du Code judiciaire dont une, d'importance, concerne la juridiction devant laquelle est actuellement et sera à l'avenir traité le règlement collectif de dettes⁴.

7. Dans une première section, nous brosserons un tableau de la loi; nous planterons d'abord le décor en en donnant les dispositions générales et les règles d'organisation judiciaire et de compétence; nous donnerons ensuite plus de détails sur la procédure et les différents plans de règlement, passant plus rapidement sur certaines notions importantes telles que le rôle du médiateur.

2. On se doute que ces différentes législations ont fait l'objet d'abondants commentaires; on se contente ici de citer V. VIGNEAU, « La réforme du surendettement (loi numéro 2003-710 du 10 août 2003) », [le titre de l'article cité porte erronément et malencontreusement « 10 août 2003" au lieu de « 1^{er} août 2003"!], *Droit et procédures. - La revue des huissiers de justice*, 2004, pp. 67 et s. On observera que c'est le titre III de la susdite loi qui a trait au surendettement; l'ensemble de cette législation a un objet beaucoup plus large. Les notes qui figurent dans cet article renvoient à de multiples études juridiques, économiques et sociologiques sur l'état du surendettement en France et son évolution depuis une quinzaine d'années.

3. Cette cinquième partie qui s'intitulait *Saisies conservatoires et voies d'exécution* porte depuis cette réforme le titre *Saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes*.

4. Au moment de relire une dernière fois le texte avant son envoi pour publication, on prend connaissance d'un article de Vanessa GRELLA, « Le règlement collectif de dettes – Première réforme et nouveautés », *Journal des tribunaux*, 2006, pp. 685 et s.

Dans une deuxième section, nous aborderons les problèmes nés d'une situation de concours et des sûretés réelles; c'est un hommage et un clin d'œil à Jacques Beaulne avec lequel nous partageons cet attachement scientifique à cette partie du droit. L'on ne s'étonnera pas que l'accent soit mis, peut-être exagérément pour certains, sur les aspects notariaux de ces législations; à nouveau, c'est un signe d'amitié partagée avec notre complice québécois.

8. Avant de clore cette introduction, on signale que, au moment où le titre exécutoire européen vient d'entrer en vigueur (21 octobre 2005) pour les jugements et actes postérieurs au 21 janvier 2005, plusieurs initiatives ont donné lieu à divers colloques qui eux-mêmes furent suivis de publications⁵.

9. Voici enfin quelques indications bibliographiques :

- pour une introduction au droit belge de la procédure civile, on consultera DE LEVAL G., *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2005; le même auteur a donné un premier commentaire de la loi de 1998 : DE LEVAL G., *La loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis*, Liège, Collection scientifique de la Faculté de droit, 1998.
- pour une analyse de la jurisprudence à laquelle a donné lieu la loi de 1998, on lira DE PATOUL F., avocat, « Le règlement collectif de dettes - Chronique (1^{er} janvier 1999-30 juin 2004) », *Droit bancaire et financier – Bank- en Financieel Recht*, Forum financier / Droit bancaire et financier, 2004/VI, Larcier, pp.329 et s.; on tiendra compte cependant que, par hypothèse, les décisions analysées ont été rendues sous l'empire de la loi de 1998; elles ont servi de socle à la législation nouvelle de 2005 : celle-ci a entre autres intégré dans les textes les

5. J.-F. VAN DROOGHENBROECK et S. BRIJS (avec une préface de G. DE LEVAL), « Un titre exécutoire européen », *Les dossiers du Journal des tribunaux*, 53, Larcier, Bruxelles, 2006; cet ouvrage vient d'obtenir le prix triennal de la *Revue du notariat belge*. On consultera également :

- Philippe HOONAKKER (sous la direction de) : *L'exécution immobilière en Europe, entre tradition et modernité, quelle saisie immobilière pour demain?* Collection Droit et procédures, Éditions juridiques et techniques, Paris, 2005, et spécialement notre contribution : J.-L. LEDoux « L'articulation entre saisie-exécution immobilière et autres procédures collectives en droit belge ».

- « Le désintéressement du créancier par la vente de l'immeuble de son débiteur », divers articles dans la *Revue du notariat belge* en 2005 et l'un en 2006 par les rapporteurs de colloques organisés principalement par la *Fondation I.R.E.N.E.*

enseignements de la Cour de cassation et de la Cour d'arbitrage.

- signalons encore une publication récente : GRÉGOIRE M., *Publicité foncière, sûretés réelles et privilèges*, Précis de la Faculté de droit de l'ULB, Bruylant, 2006, qui traite du règlement collectif de dettes aux pages 134 et s. (n° 297 et s.); cet auteur avait publié sa thèse de doctorat sous le titre *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, 1992.
- la *Commission Université-Palais (CUP)* - Université de Liège - vient de consacrer sa quatre-vingt-troisième chronique aux « Actualités en droit judiciaire », sous la coordination de Georges DE LEVAL; un volume vient d'être publié par les éditions Larcier, Bruxelles, 2005; le quatrième point est consacré au règlement collectif de dettes et contient les contributions suivantes : section 1. – *Synthèse des acquis à la lumière de la jurisprudence récente*, par Vanessa GRELLA, assistante à l'U.L.g., avocate, pp. 245 et s., section 2. – *Synthèse du droit nouveau*, par Georges DE LEVAL, professeur ordinaire à l'U.L.g et Vanessa GRELLA, précitée, pp. 265 et s., section 3. – *Concours et sûretés*, par Jean-Luc LEDOUX, professeur à l'U.C.L., notaire, actuaire et codirecteur de la *Revue du notariat belge*, pp. 283 et s.
- pour une contribution récente, on lira DE LEVAL Georges, « Fonction de juger et règlement collectif de dettes », *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruylant, Bruxelles, 2004.
- nous avons publié début 2006 un texte « Règlement collectif de dettes. Droit nouveau – Concours et sûretés » à la *Revue du notariat belge* (2006, pp. 6 et s.), suivi d'un « *Corrigendum et addendum* » publié dans la même *Revue* (2006, pp. 133 et s.).

Section 1.- La procédure en règlement collectif de dettes

A. Dispositions générales

- 10.** L'article 1675/2 du *Code judiciaire belge* énonce que :
- « Toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant ..., peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et, dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes ».

11. Quant à l'article 1675/3 du même Code, il énonce que :
« Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.
12. Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire.
13. Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».
14. Cette déclaration d'intention du législateur ne nécessite que peu de commentaires; elle correspond au sens de l'équilibre et au pragmatisme que l'on reconnaît généralement aux Belges; précisons qu'en l'espèce il s'agit d'une loi fédérale et donc d'application sans dérogation possible dans toute la Belgique.

B. Organisation judiciaire et compétence

1. Le juge des saisies

15. Le règlement collectif de dettes a été inséré à la fin de la cinquième partie du *Code judiciaire* consacrée aux « Saisies conservatoires et voies d'exécution ». Actuellement et depuis l'entrée en vigueur de la loi, le magistrat compétent est, en vertu de l'article 1395 de ce Code, le juge des saisies. Il s'agit d'une magistrature personnelle confiée, dans le cadre d'un mandat spécifique, à un membre effectif du tribunal de première instance; la désignation est temporaire et renouvelable. Le juge des saisies siège toujours seul avec l'assistance d'un greffier; il peut continuer à siéger dans les autres chambres du tribunal. Il est compétent dans les matières régies par la cinquième partie du *Code judiciaire* que nous venons d'évoquer. Les voies de recours ordinaires ou extraordinaires à l'encontre de ses décisions sont possibles sauf exception; nous n'aborderons pas cette question.

2. Du juge des saisies au tribunal du travail

16. Une seconde loi du 13 décembre 2005 que nous avons évoquée dans l'introduction modifie l'article 578 du *Code judiciaire*

et en particulier son 14° : « la compétence quant aux demandes relatives au règlement collectif de dettes »; elle passe ainsi aux juridictions du travail (tribunaux et cours d'appel). On a compris que celles-ci traitent des conflits dans le cadre des relations de travail ainsi que dans les problèmes relatifs à la sécurité sociale.

17. Ce transfert de compétence aura lieu au plus tard le 1er septembre 2007; selon une technique devenue habituelle en droit belge, la date exacte sera déterminée par le Roi, c'est-à-dire au moyen d'un arrêté royal. Il va de soi que des mesures transitoires ont été prévues.

18. Le législateur a ajouté que la matière du règlement collectif de dettes sera traitée par une chambre composée d'un juge unique et que les causes ne seront pas obligatoirement mais facultativement communicables à l'auditorat du travail.

19. On en profite pour évoquer que, dans le cadre de la réforme du Code judiciaire, le principe de la requête contradictoire est introduit devant les juridictions du travail; concrètement, cela signifie que la citation par huissier ne sera plus nécessaire, économisant ainsi des frais et privant les huissiers belges d'une partie non négligeable de leur activité professionnelle.

20. La *ratio legis* de ce transfert de compétence n'est pas des plus évidentes même si l'on admet bien volontiers que, pour de nombreux surendettés, les revenus seront constitués de rémunérations du travail ou d'allocations sociales. Plus vraisemblablement, il s'est agi de décharger les magistrats des saisies, submergés par « le succès » de la législation sur le règlement collectif de dettes alors qu'il semble que les magistrats du travail pouvaient se voir attribuer ce surplus de dossiers.

C. Introduction de la procédure et admissibilité

21. Le requérant, s'il est admis à la procédure en règlement collectif de dettes, devient un « médié », appellation consacrée par les commentateurs mais non par la loi qui n'utilise pas de vocable! Il sera pourvu d'un médiateur : avocat, personne morale habilitée ou ... notaire.

22. On a dit « le requérant », « le médié »; ce singulier peut être un pluriel et sont visés particulièrement les couples.

1. But de la loi

23. Toute personne physique qui ne peut plus faire face de manière durable à ses dettes et n'a pas manifestement organisé son insolvabilité peut, par requête unilatérale, déposer au greffe (actuellement des saisies, bientôt à celui du tribunal du travail) une demande en admissibilité au règlement collectif de dettes. L'article 1675/4, § 1^{er} en détaille le contenu. On épinglera qu'elle doit contenir l'état civil du conjoint du requérant ou des personnes cohabitant avec lui, l'indication du régime matrimonial et la composition du ménage, l'état détaillé actif et passif du patrimoine du requérant, du patrimoine commun, du patrimoine du conjoint ou du cohabitant.

24. On observera que le conjoint ou le cohabitant n'a pas été oublié. En ce qui concerne les couples mariés et a fortiori les cohabitants légaux ou non, un seul peut être médié (le conjoint peut être un de ses créanciers). Si l'on doit éventuellement réaliser des biens communs ou indivis, le problème est résolu dans la loi nouvelle puisqu'elle renvoie systématiquement à la procédure des exécutions forcées et que celle-ci comporte des articles spécifiques en matière de biens indivis et de biens appartenant à des époux (articles 1560 et 1561). La requête contient également un état estimatif des patrimoines : le juge pourra inviter à le compléter.

25. La requête entraîne, dès son dépôt, des conséquences et, en vertu de l'article 1675/4, § 3, 11°, diverses procédures sont suspendues : l'octroi de délais de grâce résultant des articles 1244 du Code civil et 1334, l'octroi de facilités de paiement de l'article 1337bis et la procédure de conciliation de l'article 59 de la loi de 1992 sur le crédit hypothécaire privé. Un bref mot d'explication s'impose quant ces procédures :

- délais : celui qui est débiteur de sommes en vertu d'un titre exécutoire autre qu'un jugement (le plus souvent en droit belge, un acte notarié de crédit par exemple) peut demander au juge des saisies des délais.
- facilités de paiement : elles sont octroyées par le juge de paix (magistrat de proximité) dans le cadre des crédits à la consommation.

– la loi sur le crédit hypothécaire privé prévoit qu'avant toute mesure d'exécution, il faut tenter une conciliation devant le juge des saisies.

26. Le magistrat saisi de la requête peut inviter le requérant à la compléter. Il examinera ensuite s'il y a bien absence d'organisation d'insolvabilité : on ne va pas reprocher au requérant sa mauvaise foi contractuelle, c'est-à-dire d'avoir accumulé les dettes, mais sa mauvaise foi procédurale.

27. Si le juge décide de l'admissibilité à la procédure, ce sera pour tenter en principe de trouver un plan de règlement qui a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément, ainsi qu'à sa famille, de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

28. La loi prévoit des mesures de publicité de la décision d'admissibilité : l'avis de règlement collectif de dettes est adressé au fichier des saisies (l'organisation d'un fichier central, décidée en 2000, confié aux huissiers de justice traîne malheureusement et l'on doit se contenter encore maintenant de fichiers tenus manuellement aux greffes des tribunaux); les effets de la décision d'admissibilité prennent cours le premier jour qui suit l'établissement de l'avis de règlement collectif de dettes.

29. Épinglons quelques conséquences.

2. Désignation d'un médiateur

30. En admettant le requérant au bénéfice de la procédure, le juge désigne un médiateur de dettes indépendant et impartial à l'égard des parties concernées. La sanction du non respect de cette exigence est l'éventuelle récusation du médiateur mais elle ne fait pas obstacle à ce que soit désigné par le juge le médiateur demandé par la partie requérante.

31. Le juge exerce un contrôle constant sur la manière dont le médiateur de dettes exécute sa mission; le débiteur et les créanciers peuvent également prendre connaissance de ce rapport; y figurent entre autres le coût de la procédure et l'état des honoraires, frais et émoluments du médiateur qui seront couverts, à défaut de fonds suffisants provenant des ressources disponibles du médié, par un fonds alimenté par les prêteurs professionnels

sur base des arriérés de paiement des crédits (loi du 5 août 2006, *Moniteur belge*, 29 août 2006, p. 42655).

32. Le médiateur de dettes est souvent un avocat; il peut être un officier ministériel (notaire, huissier de justice) ou une personne désignée habituellement en qualité d'administrateur provisoire des biens appartenant à un majeur. Ce peut être également des institutions publiques ou privées agréées à cet effet à la condition qu'elles fassent appel à des personnes physiques répondant aux conditions fixées par l'autorité compétente.

3. Désignation éventuelle d'un huissier de justice ou d'un notaire

33. L'article 1675/6, § 2 (reconnaissance par le législateur de la compétence des officiers ministériels — notaires ou huissiers — pour estimer les immeubles et meubles corporels dépendant du patrimoine du médié), bizarrement très peu commenté, est, nous paraît-il, peu utilisé mais à tort. Il nous semble que les deux officiers ministériels sont particulièrement bien placés pour faire le point sur les éléments de la situation patrimoniale de celui qui vient d'être admis à la procédure. Un notaire peut également être désigné comme médiateur, on l'a vu.

4. Conséquences de la décision d'admissibilité

34. On est maintenant en situation de concours et cela entraîne :

- a) le gel des biens,
- b) la suspension des poursuites individuelles,
- c) la stérilisation d'intérêts pour les créances,
- d) l'égalité des créanciers,
- e) la suppression de l'effet des sûretés réelles jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan. C'est une disposition explicite de la loi nouvelle et, dans la foulée, elle suspend l'effet des cessions de créances.

35. Sur toutes ces notions, nous reviendrons dans la deuxième section. On précise que, si la vente a déjà été fixée et la publicité faite, elle a lieu pour compte de la masse. Le juge, en statuant sur l'admissibilité, statue également sur le bénéfice éventuel de l'assistance judiciaire. Ses décisions sont exécutoires par provision et il y a signification au conjoint ou au cohabitant. Une dispo-

sition nouvelle prévoit l'avertissement aux créanciers dont le silence signifie renoncement à la créance.

D. Plans de règlement

1. Notions générales

36. Une fois la décision d'admissibilité rendue, il importe de la mettre en œuvre et de trouver la moins mauvaise solution au surendettement, à savoir soit un plan amiable, soit un plan judiciaire et, dans cette éventualité, deux hypothèses sont possibles : la première où il n'y a pas de réduction de dettes en capital prévue et la seconde, dans le cas contraire; il advient qu'aucun plan ne soit possible.

37. Sur certains points, un toilettage de la loi était nécessaire; nous allons d'abord souligner ses aspects plus généraux.

a) Transparence patrimoniale

1) Transparence patrimoniale et secret professionnel

38. Le législateur de 1998 avait voulu une transparence patrimoniale; très brièvement dit, il fallait que chacun joue le jeu et l'article 1675/8 prévoyait la possibilité de levée du secret professionnel. Telle qu'elle était rédigée, la disposition a été annulée par la Cour d'arbitrage.

39. Le législateur nouveau a tiré les enseignements de cet arrêt et a remplacé ledit article en son alinéa 2 par la disposition suivante : « Lorsque le médiateur de dettes estime nécessaire de recueillir des informations complémentaires sur la situation patrimoniale du requérant, il peut solliciter du juge que les tiers soumis au secret professionnel ou au devoir de discrétion en soient déliés et qu'il leur soit ordonné de fournir les renseignements demandés, sauf pour eux à faire valoir leurs observations au juge par écrit ou en chambre du conseil.

40. Le cas échéant, dès réception de la demande du médiateur, le juge en informe par pli judiciaire l'autorité ordinaire ou disciplinaire dont dépend le tiers. Celle-ci dispose d'un délai de trente jours pour adresser au juge un avis sur la demande du médiateur. À défaut d'avis, celui-ci est présumé favorable. Si le juge s'écarte de l'avis, il en précise les raisons dans sa décision.

41. Par son arrêt du 28 juillet 2006, numéro 129/2006⁶, la Cour d'arbitrage a annulé, en tant qu'il s'applique aux avocats, le texte nouveau que nous venons de reproduire au motif que le « droit du créancier à la transparence du patrimoine de son débiteur dans la procédure de règlement collectif de dettes ne saurait être considéré comme une valeur supérieure devant laquelle le secret professionnel de l'avocat devrait s'effacer »⁷.

42. Nous nous garderons de commenter ici cette décision; l'approuver ou la désapprouver dépend sans doute de la sensibilité de chacun. L'on aura cependant à l'esprit la volonté du législateur belge d'être équilibré et, pour y arriver, de faire sauter certains carcans : quotité insaisissable, possibilité de maintenir certains biens dans le patrimoine du débiteur, fair-play réciproque.

2) Extension des données mises à la disposition du médiateur

43. L'article 1675/10 prévoit que le médiateur pourra consulter les données figurant aux avis de saisie; on sait que l'on attend toujours l'informatisation de ces derniers.

44. Dorénavant, les médiateurs pourront consulter également les données de la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale de Belgique qui assure également la publicité des décisions d'admissibilité au règlement collectif de dettes.

b) Intervention du Fonds de traitement du surendettement

45. Les honoraires, émoluments et frais du médiateur sont des frais de justice bénéficiant d'un privilège général sur meubles et immeubles. Ils sont donc payés prioritairement. La loi, tant à l'origine que dans son état nouveau, prévoit une intervention éventuelle du Fonds de traitement du surendettement. Il sera dorénavant possible au juge, sur requête du médiateur, de décider quelle partie sera à charge du Fonds et quelle autre à charge du débiteur.

6. www.arbitrage.be/fr/common/home.html

7. La Cour d'arbitrage juge, entre autres, de l'inconstitutionnalité des lois; les articles 10 et 11 de la Constitution qui veillent au respect de l'égalité des Belges devant la loi sont souvent invoqués.

c) Protection accrue de la dignité humaine

46. C'est un point fondamental de la loi dès son origine; les nouveautés portent sur un renforcement de cet aspect; ils se traduisent par les modalités suivantes :

1) Le pécule laissé au débiteur pour vivre

47. De quoi va disposer le médié pour vivre? Par la décision d'admissibilité, son patrimoine est devenu indisponible.

48. L'article 1675/9, § 4 prévoit que le médiateur doit mettre à la disposition du médié une somme au moins égale au montant qui n'est ni saisissable ni cessible en vertu des dispositions des articles 1409 et suivants. Deux exceptions sont prévues :

- en cas de règlement amiable, de l'accord écrit du médié;
- en cas de règlement judiciaire, moyennant décision motivée du juge.

49. En aucun cas, le montant ne peut être inférieur au montant visé par les dispositions légales relatives à l'intégration sociale.

2) La priorité aux dettes mettant en péril le respect de la dignité humaine

50. Dans tous les cas, et c'est une obligation pour le médiateur en cas de règlement amiable et pour le juge en cas de règlement judiciaire, il faudra veiller au remboursement prioritaire des dites dettes. C'est ainsi par exemple qu'est consacrée légalement la possibilité de rembourser prioritairement la dette relative au logement et, en particulier, un crédit qui s'avère plus conforme au principe quant à son remboursement que la réalisation du bien qui en est l'objet : l'exemple type est celui où le montant à rembourser est inférieur à un loyer pour un immeuble équivalent alors que celui-ci répond adéquatement aux besoins de la famille.

3) L'égalité des créanciers

51. C'est une règle que l'on retrouve en filigrane et que nous allons évoquer de façon plus approfondie dans la deuxième section. Qu'il soit simplement permis ici de souligner qu'un apport de la loi nouvelle a été de permettre, à des créanciers institutionnels tels que l'administration fiscale par exemple, l'aboutissement de procédures amiables par la faculté qui leur est dorénavant laissée de consentir des réductions de dettes non seulement en intérêts mais également en capital.

52. Tous les créanciers peuvent donc ainsi participer à la mise en place d'un nouveau départ pour le(s) médié(s); le principe d'égalité se concilie avec le respect de la dignité humaine. Seules les dettes alimentaires ne peuvent faire l'objet d'un aménagement.

d) Sort des sûretés réelles

53. La loi nouvelle répond aux enseignements de la Cour de cassation et à celui de la Cour d'arbitrage; on y reviendra longuement dans la deuxième section.

e) Dispositions procédurales

1) Sanction des déclarations de créance tardives

54. Un nouvel article 1675/9, § 3 sanctionne l'inertie du créancier en le réputant renonçant. Il ne récupérerait son droit qu'en cas de rejet ou de révocation du plan.

2) Emploi des langues

55. Le créancier peut être domicilié dans une région linguistique, singulièrement en Flandre, et le débiteur dans une autre, le contrat étant souvent rédigé dans la langue du créancier.

56. Pour pallier l'inconvénient des frais supplémentaires attachés à cette situation, le législateur a profité de sa réforme pour compléter l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues.

3) Notification vaut signification

57. L'article 1675/16 prévoit en son nouvel alinéa 5 que la notification des décisions du juge, dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes, vaut signification et fait courir les délais de recours.

2. Plan amiable

58. En très bref, disons que le médiateur, dans cette phase, va tenter d'élaborer un plan de règlement du passif en tenant compte des principes que nous venons de souligner et avec l'aide d'une disposition légale qui a suscité de nombreux débats, à savoir l'article 1675/10, § 3 initio qui prévoit désormais que « tout créancier, public ou privé, peut accorder une remise de dette totale ou partielle au requérant et ce, quelle que soit la nature de la dette ». Cette disposition permet aux créanciers publics, principalement

les administrations fiscales, d'accepter une remise partielle de leur créance en capital; les administrations ne pourront plus évoquer le principe de l'article 172 de la Constitution pour refuser cette réduction sauf... si la Cour d'arbitrage devait estimer que la loi nouvelle est contraire à la loi fondamentale.

59. Voilà donc le médiateur, aidé par la loi nouvelle qui augmente le délai pour l'élaboration du plan amiable de quatre à six mois, qui va essayer d'établir un tel plan.

60. Les dispositions nouvelles que nous avons évoquées et celles permettant des réalisations plus cohérentes des biens vont sans doute améliorer les chances d'aboutir d'un tel plan, toujours préférable à un autre judiciaire.

61. Le projet de plan amiable doit recueillir l'approbation de toutes les parties intéressées; les créanciers disposent donc d'un important droit de veto, sous réserve de l'abus de droit.

62. En cas d'accord, le juge ne se limite pas à donner acte aux parties de celui-ci; il exerce également un contrôle de régularité, de légalité et d'opportunité du plan soumis. Après ce contrôle, les pouvoirs du juge sont limités : il peut soit homologuer le plan, soit le renvoyer au médiateur pour adaptation ou élaboration d'un nouveau plan, soit refuser son homologation.

3. Plans judiciaires

a) Procès-verbal de carence

63. En cas d'échec de la phase amiable, le médiateur le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire.

64. Toutes les parties, ainsi que le médiateur, sont alors convoquées par pli judiciaire, en vue d'une audience à une date rapprochée. Le médiateur de dettes fait rapport et le juge statue au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des débats (article 1675/11, §2).

b) Deux types de plans judiciaires

- le doux

65. Diverses dispositions nouvelles ont été prises pour donner plus de souplesse, si l'on peut dire, à l'élaboration d'un tel plan. Celui-ci peut être du type « doux » sans prévoir des réductions de

dettes en capital; il peut prévoir leur rééchelonnement. Bien sûr, les créances sont stérilisés d'intérêts depuis la décision d'admissibilité. Le juge peut prévoir des mesures d'accompagnement ainsi que la vente de certains biens. La durée est de trois à cinq ans; elle peut être prorogée à condition de l'avoir été avant son échéance. C'est un principe général du *Code judiciaire*.

- le dur

66. Le plan peut être « dur » et prévoir des réductions de dettes en capital sauf pour les dettes alimentaires. La durée maximale d'un tel plan est de cinq ans sauf demande expresse et formelle du médié. Le principe est la vente de ses biens sauf justification économique. Ainsi, l'immeuble du (des) médié(s) financé au moyen d'un crédit à taux d'intérêt réduit, ne sera pas vendu s'il s'avère plus économique qu'il reste dans le patrimoine des surendettés, solution moins onéreuse que le relogement de ces derniers. L'on pourra même aller exceptionnellement jusqu'à la remise totale des dettes dans l'impossibilité de faire autrement.

Section 2.- Concours et sûretés

A. Les concours et leurs effets

1. Les concours

67. Le concours des créanciers peut être dû à l'effet de la loi ou à leur initiative; il ne fait plus de doute en droit belge que la saisie-exécution immobilière est une procédure collective, limitée cependant aux biens saisis⁸. Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1997⁹, le caractère collectif de la saisie-arrêt a également été affirmé¹⁰.

68. Le prix est distribué aux créanciers qui se sont manifestés selon les formes prévues par la loi, au terme d'une distribution par contribution ou d'un ordre selon qu'il s'agit de biens mobiliers

8. F. T'KINT, *SURETES et principes généraux du droit de poursuite des créanciers*, Bruxelles, Larcier, 4^{ème} éd., 2004, pp. 51 et s.; voy. aussi note 10 ci-après.

9. www.cass.be, n° JC974B3_1; cette décision a été publiée dans diverses revues juridiques belges : *J.L.M.B.*, 1997, p. 911 et note F. GEORGES; *T. nol.*, 1999, p. 253 et note F. BOUCKAERT; *R.W.*, 1997-98, p. 198 et note E. DIRIX; *R.G.D.C.*, 1997, p. 204 et note B. MAES.

ou immobiliers; la procédure est menée respectivement par un huissier ou un notaire et ce, sous le contrôle du juge des saisies.

69. Les concours dus à l'effet de la loi sont les procédures collectives de liquidation : (a) la faillite, (b) le règlement collectif de dettes, (c) le concordat judiciaire, (d) la liquidation d'une société si elle est déficitaire, (e) les concours en matière successorale : (1) l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire et (2) la succession vacante.

2. Caractéristiques du concours

70. La situation n'est pas uniforme et demanderait une étude fine. Dans le cadre de cette contribution qui se limite, pour cet aspect, à des problèmes relatifs au règlement collectif de dettes et à la faillite, on souligne qu'il s'agit de deux procédures collectives auxquelles participeront ou pourront participer tous les créanciers du failli ou du « médié ». La participation des créanciers implique une publicité; en matière de faillite, les modalités en sont réglées depuis longtemps (on renvoie à l'ouvrage cité à la note 8); pour le règlement collectif de dettes, elle se fait par le biais du fichier des saisies dont on attend toujours l'informatisation confiée à la Chambre nationale des huissiers de justice et par la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale de Belgique (voy. supra, Sect. 1, C., 1.).

a) Effet du concours : le gel des biens

71. Celui-ci peut déjà être obtenu par une saisie conservatoire qui ne donne à celui qui la pratique aucun « privilège », pas plus d'ailleurs que la saisie-exécution.

72. Le gel des biens fait que certains actes deviennent inopposables aux créanciers. Il advient que des législations s'opposent pour déterminer la priorité de certains droits (le bail à ferme en est un exemple symbolique) mais le principe est acquis.

10. Sur le caractère collectif des saisies en général, voy. par exemple G. CLOSSET-MARCHAL et J. VAN COMPIERNOLLE, « Saisie – généralités », *R.P.D.B. (Répertoire pratique du droit belge)*, compl. T. VIII, Bruxelles, Bruylant, 1995, n^{os} 606 à 618 et M. GRÉGOIRE, Publicité foncière, sûretés réelles et privilèges, cité ci-avant note 4, ainsi que l'ouvrage cité du même auteur : *Théorie générale du concours des créanciers en droit belge*, Bruxelles, Bruylant, Titre II, pp. 99 et s., n^{os} 235 et s.

b) Effet du concours : suspension du droit de poursuite individuelle

73. Le droit d'exécution individuelle des créanciers est suspendu. Pour recevoir leur dû, ils devront s'en remettre à la personne chargée de distribuer le produit des ventes : huissier de justice, notaire, curateur, liquidateur de la société, curateur à succession vacante, héritier bénéficiaire, médiateur. Une intervention conjointe ou en cascade est possible : huissier puis curateur ou médiateur, notaire puis curateur ou médiateur.

74. Les actes d'exécution antérieurs sont privés d'effet dès la naissance du concours et les mesures conservatoires couvertes par le gel général des biens. La loi du 5 juillet 1998 réglant la procédure de règlement collectif de dettes a prévu en son article 1675/7, § 2, que « toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. Les saisies déjà pratiquées conservent (sic) cependant leur caractère conservatoire ». La loi nouvelle y ajoute deux dispositions qui complètent la précédente : « l'effet des cessions de créances est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan de règlement ». Le deuxième membre de phrase de la même disposition nouvelle est relatif à l'effet des sûretés réelles; nous y reviendrons longuement au paragraphe B.

75. D'autre part, le texte nouveau prévoit la suspension des voies d'exécution à l'égard des sûretés personnelles du médié, jusqu'à l'homologation du plan amiable, jusqu'au dépôt du procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er (plan amiable impossible) ou jusqu'au rejet du plan. A l'égard des personnes qui ont effectué la déclaration prévue par l'article 1675/16 bis nouveau, les voies d'exécution sont suspendues jusqu'à ce que le juge ait statué sur la décharge; nous y reviendrons longuement au paragraphe C.

76. La même disposition prévoit que, si la vente publique des meubles ou des immeubles est déjà fixée et les affiches apposées lorsqu'intervient la décision d'admissibilité au règlement collectif, la vente a lieu pour compte de la masse.

c) Effet du concours : créances stérilisées d'intérêts

77. Il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la répartition, des intérêts échus depuis la naissance du concours. Il faut éviter que les créanciers dont la créance ne porte pas intérêt ou porte un intérêt moindre soient pénalisés par les lenteurs de la liquidation,

spécialement en cas de procédure collective. C'est la loi et l'enseignement clair de la Cour de cassation; nous développerons ce point au paragraphe B.

78. Cette disposition a été reprise explicitement dans la loi (article 1675/7, § 1er, 1er alinéa).

B. Règlement collectif de dettes : sûretés réelles, ventes purgeantes

79. La loi du 5 juillet 1998 qui a introduit et réglé également la vente de gré à gré sur saisie-exécution immobilière a créé un Titre IV *Du règlement collectif de dettes* dans la cinquième partie du *Code judiciaire*. Son article 1675/7, § 1er, porte textuellement que : « la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant » (voyez ci-avant, section 2, A, spécialement 2). Réserve est faite de la possible autorisation par le juge d'accomplir un acte étranger à la gestion normale du patrimoine.

80. L'on sait qu'après la décision d'admissibilité, trois possibilités sont ouvertes : un plan de règlement amiable, approuvé par le médié, le médiateur et les créanciers et dont l'accord est acté par le juge; à défaut, un plan judiciaire imposé par le juge et pour lequel sont possibles deux hypothèses : la première où les dettes en capital subsistent et la seconde où elles peuvent être réduites.

1. Les problèmes

81. Le premier a été soulevé par des créanciers bénéficiant de sûretés réelles et singulièrement des prêteurs hypothécaires institutionnels. L'effet des sûretés réelles est-il suspendu par respect du principe d'égalité entre créanciers, qu'il s'agisse d'un plan amiable ou judiciaire? Sinon faut-il appliquer une autre disposition de la loi (article 1675/13, § 1er) qui prévoit une répartition du produit de la vente des biens sans préjudice des causes légitimes de préférence? Ces dispositions sont-elles compatibles? Enfin, dans le cas d'un plan judiciaire avec réduction de dettes en capital, les créanciers hypothécaires pourront-ils également voir leur créance amputée?

82. Tel était, sous l'empire de la loi de 1998, l'enjeu du combat porté à plusieurs reprises devant la Cour de cassation; celle-ci a tranché. Une série impressionnante de décisions des juridictions inférieures, magistrats des saisies et cours d'appel, ont été rendues majoritairement dans le même sens. Les créanciers institutionnels ne se sont pas avoués facilement vaincus. Les décisions rendues sont cependant devenues sans intérêt et ce d'autant plus que la loi nouvelle règle, nous paraît-il, définitivement le problème dans le sens des décisions de la Cour suprême¹¹.

83. La loi nouvelle s'est attaquée, avec succès semble-t-il, aux problèmes soulevés.

2. Les solutions de la loi réformatrice

84. Simplicité et efficacité furent les guides du réformateur.

a) Les sûretés réelles

85. A l'article 1675/7, le paragraphe premier est complété en ce que jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan, l'effet des sûretés réelles et celui des cessions de créances sont suspendus. Juridiquement, une cession de créance est une vente et non une sûreté mais la première a presque, oserait-on dire, un effet de super privilège par rapport à la seconde. Depuis la simplification, par la loi du 6 juillet 1994, de la notification au débiteur cédé, les cessions de créances perturbent gravement le mécanisme de la distribution du produit de la vente d'un bien en ce qu'il est maintenant admis¹² que le report des privilèges et hypothèques sur le produit de la vente d'un bien n'a lieu qu'en cas de délégation du prix au profit des créanciers. Hors le cas d'une vente purgeante, une cession de créance notifiée au notaire instrumentant ou au vendeur, prime les privilèges immobiliers et hypothèques grevant l'immeuble; la parade pratique et efficace reste à trouver. La sus-

11. Cass. (1^{ère} ch.), 31 mai 2001, *www.cass.be*; *Lac. Cass.*, 2001, p. 226; *J.T.*, 2001, p. 568; *Rev. not. belge*, 2001, p. 640, concl. av. gén. X. DE RIEMAECKER; *R.W.*, 2001-02, p. 596, note A. DE WILDE, pp. 597 et s.; Cass. (1^{ère} ch.), 23 avr. 2004, *Lac. Cass.*, 2004, p. 126; *Rev. not. belge*, 2004, p. 365; Cass. (1^{ère} ch.), 15 oct. 2004, *R.W.*, 1^{er} janv. 2005, p. 704.

Dans le cadre de la loi du 5 juillet 1998, à la lumière de la jurisprudence, spéciale-ment de la Cour de cassation, un certain nombre de principes se dégagèrent; nous les avons repris dans l'article cité à la *Revue du notariat belge* aux pages 19 et 20, en citant des références auxquelles nous renvoyons.

12. Voy. I. MOREAU-MARGRÈVE, *Liber amicorum Léon Raucent*, Academia Bruylant, 1992, pp. 249 et s.

pension de l'effet des cessions de créances avait été prévue par le législateur de 1998 mais seulement dans le plan de règlement judiciaire (article 1675/12). La mesure de suspension s'applique désormais dès le jugement d'admissibilité.

86. Dans le droit fil de ce raisonnement, le législateur a introduit dans la réforme un article 1675/14bis qui prévoit qu'à tout stade de la procédure en règlement collectif de dettes, si des biens doivent être réalisés, ce sera selon les règles de l'exécution forcée sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie. La vente du bien emportera de plein droit délégation du prix au profit des créanciers et l'huissier ou le notaire versera, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le prix et ses accessoires au médiateur de dettes. Le versement est libératoire.

87. Voici donc les problèmes que nous avons épinglés, résolus; détaillons.

b) Réalisation des biens – Ventes purgeantes

- 1° Il s'agira dorénavant d'une réalisation « à la carte » des biens meubles ou immeubles que ce soit dans la phase préalable avec l'autorisation du juge en vertu de l'article 1675/7, § 3, ou dans le cadre du règlement amiable ou encore dans celui du règlement judiciaire avec ou sans remise de dettes en capital.
- 2° Le mode de réalisation est celui des exécutions forcées (sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie), c'est-à-dire pour les meubles, celui du Chapitre II du Titre III de la cinquième partie du Code judiciaire (articles 1499 et suivants) et pour les immeubles, celui du Chapitre VI du même titre (articles 1560 et suivants); ce renvoi permet, pour les immeubles, le choix entre la vente aux enchères et celle de gré à gré.
- 3° A tout coup, s'il s'agit d'un bien immeuble, il y a délégation du prix au profit des créanciers. La vente sera donc suivie d'un ordre selon les modalités du Chapitre VIII, articles 1639 et suivants, par application de l'article 1653 introduit par la loi du 29 mai 2000.
- 4° Le paragraphe 3 de l'article nouveau prévoit que l'officier ministériel règle lui-même les créanciers hypothécaires ou privilégiés spéciaux et verse le solde au médiateur. Ces dispositions entérinent bien entendu l'enseignement de la Cour de cassation et il faut espérer que seront ainsi calmées

les ardeurs procédurales des créanciers institutionnels. Observons que l'effet des cessions de créances dans ce cadre est nul.

88. La solution belge de la purge hypothécaire par le moyen très simple du certificat notarié témoigne donc d'une grande efficacité et d'une immense confiance dans le notariat. Pour une telle vente, entourée par hypothèse de garanties de transparence et d'un contrôle judiciaire exercé *a posteriori*, c'est-à-dire qu'il y a déjudiciarisation *a priori* et que le retour devant le juge ne s'opère qu'en cas d'incident, le législateur a voulu qu'elles emportent délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou ayant fait une transcription de commandement ou de saisie ou s'étant manifestés dans le cadre de la procédure de distribution. Celle-ci est assurée par l'officier ministériel, singulièrement le notaire pour les ventes immobilières.

89. Indépendamment de cette distribution du prix, le notaire délivrera, en bonne règle à la requête de l'acquéreur, un certificat constatant que celui-ci a rempli ses obligations; le conservateur des hypothèques devra radier toutes les charges réelles grevant le bien et la distribution se poursuivra, le juge n'intervenant qu'en cas de contestation.

C. Faillite et règlement collectif de dettes : sort des sûretés personnelles.

1. La faillite, l'excusabilité et ses corollaires

90. L'ancienne loi sur les faillites accordait, en son article 535, la possibilité d'être reconnu ou déclaré excusable.

91. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1997, le commerçant surendetté peut, à l'issue de la procédure, être déclaré excusable et être ainsi libéré des dettes, tant privées que professionnelles, qui n'ont pu être apurées lors de la liquidation de la faillite.

92. La loi du 20 juillet 2005¹³ essaie de répondre aux enseignements de la Cour de cassation et surtout de la Cour d'arbitrage. Pour faire bref, disons que les cautions personnelles, personnes

13. *Mon. b.*, 28 juill. 2005, p. 33.411

physiques, à titre gratuit, d'une personne physique ou morale, en ce compris les codébiteurs solidaires¹⁴ mais à l'exclusion des cautions réelles, verront les poursuites à leur encontre suspendues pendant la liquidation. Après, leur sort résultera d'un examen et d'une décision du tribunal; pour être déchargées, elles devront établir que leurs obligations seraient disproportionnées par rapport à leurs revenus et à leur patrimoine.

93. On observe que, pour certains commentateurs, les mots sûreté personnelle sont plus larges que caution et viseraient les « codébiteurs solidaires et indivisibles » mais pas les personnes tenues seulement *propter rem* et en particulier, les affectants hypothécaires. Nous partageons leur avis quant au deuxième point, nous sommes perplexe quant au premier. On pense qu'à coup sûr sont visées les cautions personnelles avec solidarité et indivisibilité; par contre, être codébiteur solidaire et indivisible implique *a priori* un statut tout différent et excluant le caractère gratuit. On conviendra cependant que les institutionnels du crédit abusent de cette notion; faudrait-il considérer comme caution personnelle le codébiteur solidaire et indivisible dont il est précisé par une clause pour ordre qu'il n'a en rien bénéficié du crédit, tout en faisant observer que cette dernière clause n'est en principe pas opposable aux créanciers. On doit en tout cas la conseiller vivement à titre de précaution si elle correspond à la réalité : parents vis-à-vis des enfants, frère vis-à-vis d'un frère ou d'une sœur... On a l'impression que le débat n'est pas clos.

94. On pouvait légitimement s'interroger sur la possibilité de discrimination pour la caution réelle qui ne se voyait pas visée par le texte légal : les parents qui ont mis leur seul immeuble en garantie d'une dette contractée par leur enfant sont-ils vraiment égaux par rapport à d'autres qui ont seulement consenti à être sûreté personnelle? L'immeuble des premiers pourrait être vendu et le créancier payé; les seconds pourraient bénéficier de l'excusabilité¹⁵. Dans son arrêt numéro 12/2006 du 25 janvier 2006¹⁶, la Cour d'arbitrage a décidé que ne viole pas la Constitution et l'égalité des Belges, la disposition qui fait un sort différent aux cau-

14. C'est ce que l'on écrit; voyez deux alinéas plus loin notre avis.

15. C'est l'objet d'une question préjudicielle posée à la Cour d'arbitrage par la Cour d'appel de Liège (16 juin 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p.1683).

16. www.arbitrage.be/fr/common/home.html.

tions réelles (souvent appelées dans le jargon notarial belge « affectant hypothécaire » qui sont tenues propter rem) et aux sûretés personnelles. L'arrêt justifie la différence de traitement entre sûretés personnelles et sûretés réelles par ce que ces dernières ont pu, par hypothèse, bénéficier de l'intervention et du conseil d'un officier public spécialisé : le notaire. Ces actes, souligne la Cour, sont techniques et complexes. Les notaires devront tirer les conséquences de cet enseignement de la Cour d'arbitrage et analyser au cas par cas les avantages et inconvénients de chaque situation et surtout ses conséquences possibles dans le temps. Leur intervention sera cependant souvent limitée car ils pourront difficilement modifier les conditions du crédit octroyé.

2. Règlement collectif de dettes et sûretés personnelles

95. Sous l'empire de la loi du 5 juillet 1998, la situation était curieuse : le « médié », bénéficiaire d'un plan amiable, était libéré de ses engagements et du même coup, les cautions et codébiteurs solidaires; par contre, le médié qui s'est vu appliquer un plan judiciaire qu'il a respecté est libéré mais non ses coobligés quels qu'ils soient. Y a-t-il discrimination? Peut-être par rapport aux sûretés personnelles qui peuvent, en matière de faillite, être déchargées selon la procédure décrite dans la loi du 20 juillet 2005. Une question préjudicielle a été posée à la Cour d'arbitrage par la Cour d'appel de Mons sur ce point¹⁷.

96. La Cour d'arbitrage¹⁸ a pu se contenter de renvoyer à la loi nouvelle, publiée dans l'entre-temps et entrée en vigueur moins d'un mois avant son arrêt.

97. Dans sa mise à niveau de 2005, le législateur belge a complété l'article 1675/7 par un paragraphe 2 prévoyant que : « à l'égard de toute personne ayant consenti une sûreté personnelle pour garantir une dette du débiteur, les voies d'exécution sont suspendues jusqu'à l'homologation du plan amiable, jusqu'au dépôt du procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, ou jusqu'au rejet du plan.

98. A l'égard des personnes ayant effectué la déclaration visée à l'article 1675/16bis, § 2, les voies d'exécution sont suspendues

17. 24 janv. 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 827 et s.

18. 25 janv. 2006, n° 13/2006, www.arbitrage.be/fr/common/home.html.

jusqu'à ce que le juge ait statué sur la décharge » et d'autre part, comme le texte l'annonce, un article 1675/16bis, calqué sur la loi du 20 juillet 2005 (en matière de faillite), est ajouté.

99. Signalons enfin que l'absence de déclaration de créance, conformément au nouvel article 1675/9, § 3, entraîne la décharge du débiteur et également des personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle (sauf rejet ou révocation du plan).

Conclusion

100. Légiférer sur une matière implique de s'insérer dans un ensemble normatif. Expliquer un aspect de la législation belge à des juristes d'un pays dont le droit civil est cousin -voire frère- reste une épreuve délicate. Le faire en quelques pages est une gageure.

101. Les Belges ont le sens du compromis; parfois, ils l'exportent! La législation sur le règlement collectif de dettes ou le surendettement en est un bel exemple en droit civil et procédural :

- Compromis entre les droits des créanciers et ceux du surendetté admis au bénéfice du règlement collectif de dettes (on a vu dans les commentaires qu'ils pouvaient être deux : un couple).
- Compromis entre des droits individuels et des droits collectifs : vendre à tout crin les biens du débiteur va générer des espèces mais la société se doit de permettre à ceux-ci de vivre dignement et cela implique des conditions décentes de logement. Si, prenant en compte tous ces paramètres, on constate que la solution la plus économique au sens large est de laisser les débiteurs occuper tel bien et payer tel crédit particulièrement avantageux, c'est cette solution qui doit être adoptée.
- Compromis entre la nécessaire efficacité d'une vente mobilière ou immobilière en garantissant aux créanciers intéressés une juste distribution du produit de cette vente et à l'acquéreur un bien libre de toutes charges réelles et ce, au moindre coût.
- Compromis entre les droits de poursuite individuelle et le caractère collectif d'un règlement de dettes qui fait naître une situation de concours.
- Compromis entre efficacité procédurale et droits de chacune des parties.

– Compromis entre sûretés réelles et personnelles que s'étaient réservées certains créanciers ou que la loi leur avait offertes, droits des autres qui ne l'avaient point fait ou n'en bénéficiaient pas et ceux du débiteur. Réserve est faite des droits sacrés des créanciers d'aliments.

102. Pour arriver à ces compromis, le législateur a dû vaincre des obstacles importants; ceux-ci se sont révélés au fil des années; le toilettage de la loi sept ans après son adoption est bienvenu et semble avoir résolu la plupart des problèmes. Les tribunaux et cours seront heureux de pouvoir s'appuyer dorénavant sur des textes plus clairs et plus efficaces.

103. Restent-il des problèmes? Bien sûr que oui; l'un ou l'autre ont été aperçus; on en découvrira encore. « Le changement de juge » apportera-t-il une coloration nouvelle? Passer du juge de l'exécution à un juge social est philosophiquement important même si le changement semble plus être dû à l'opportunité; l'avenir nous le dira.

104. Les lecteurs de la *Revue générale de droit* peuvent se poser des questions à propos du texte qui précède; qu'ils n'hésitent pas à nous interroger. Dans la mesure de nos moyens et avec l'aide de nos collègues, spécialement Georges de Leval de l'Université de Liège et Jean-François Van Drooghenbroeck de l'Université catholique de Louvain, pour la partie francophone de la Belgique, nous essaierons d'y répondre. Ils peuvent adresser leurs questions à Jean-Luc Ledoux. Nous nous réjouissons déjà d'entamer ce dialogue.

M^e Jean-Luc Ledoux, notaire,
45, rue Cadastre,

B-5060 Tamines (Sambreville), Belgique

Tél. : + 32.71.77.45.93

+ 32.71.77.45.94

Télec. : + 32.71.76.03.49

jean-luc.ledoux@uclouvain.be.